

Indemnités Arbitres-Juges-Commissaires Sportifs

INFORMATIONS

Les arbitres, juges et commissaires sportifs

La notion d'arbitre vise toutes les personnes qui contribuent à la validation du résultat dans le respect des règlements édictés par la fédération auprès de laquelle elles sont licenciées.

- **L'affiliation au régime général de Sécurité sociale**

Tous les arbitres et juges sont affiliés, par la loi, au régime général des salariés. Bien qu'ils soient assimilés salariés au sens de la Sécurité sociale, les arbitres et juges ne sont pas pour autant liés à la fédération, ou à ses organes déconcentrés, par un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail (article L 223-3 du Code du sport).

- **La base de calcul des montants des cotisations de Sécurité sociale**

Les arbitres et juges bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement. La franchise s'apprécie sur l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (5 761 € en 2018), ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Les sommes qui excèdent ce seuil sont soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais engagés au titre de la mission d'arbitre, de juge ou de commissaire sportif (kilométriques, repas, hébergement...).

- **La déclaration et le versement des cotisations et contributions sociales**

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale **incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés qu'elles ont créés.**

Lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre ou par le juge dépasse 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, il doit :

- sans délai en informer la fédération et l'organe déconcentré (ligue) dont il relève,
- leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.



ADMINISTRATION

Ce document, établi chaque année, **doit être conservé pendant trois ans**. L'arbitre le met à disposition sur simple demande de la fédération, ou ses organes déconcentrés, afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la franchise de cotisations ou renseigner les inspecteurs en cas de contrôle.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes versées par d'autres organismes, la fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre ces différents organismes.

Le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre où les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées.

Les sommes perçues par les arbitres et les juges amateurs qui n'excèdent pas sur une année civile 5 761 € en 2018 doivent être déclarées à l'[Urssaf](#) sous le [CTP](#) 024 « ARBITRES AMATEURS PART EXONEREE ».

Lorsque les sommes perçues dépassent 5 761 € sur cette même période, la fraction excédentaire est à déclarer à l'Urssaf sous le CTP 006 « ARBITRES ET JUGES SPORTIFS ».